

ARRETE DU PRESIDENT

OBJET : N° EN 071 153 26 00002 - Le Creusot - SAS PARTNAIRE 2022 représenté(e) par Monsieur RENÉ CÉDRIC - Arrêté autorisation enseigne

Madame LA PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65-1,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages,
Vu le décret n° 2025-1354 du 26 décembre 2025 simplifiant les procédures et harmonisant les échanges électroniques en matière d'enseignes,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2026 fixant le modèle officiel d'autorisation préalable d'un dispositif supportant une enseigne,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 21/08/2026,

Considérant la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° EN 071 153 26 00002, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble situé 18 Boulevard Henri Schneider à LE CREUSOT (71200), déposée le 06/07/2026 par la SAS PARTNAIRE 2022 représenté(e) par Monsieur RENÉ CÉDRIC, demeurant à 420 Boulevard Duhamel du Monceau 45160 OLIVET,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'installation de l'enseigne faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est autorisée.

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. La présente autorisation est incessible.

ARTICLE TROIS: L'enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE QUATRE : Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

ARTICLE CINQ : Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse.

ARTICLE SIX : La CUCM dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, à la suite de cette autorisation. L'enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, ou via l'application télérecours citoyen ([www. Télérecours.fr](http://www.Telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 Le CREUSOT, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».

ARTICLE HUIT : Madame la Présidente de la Communauté Urbaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié selon les modalités suivantes :

- par insertion au registre des arrêtés de la Communauté

Fait à Le Creusot, le 28 août 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 4 septembre 2026
et publié, affiché ou notifié le 4 septembre 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,

LA PRESIDENTE,

Viviane PERRIN



Viviane PERRIN



